



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le **20 NOV, 2020**

La Préfète d'Eure-et-Loir

à

**Monsieur le Maire
19 rue Saint Roch
28800 BONNEVAL**

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société FRANCE INDUSTRIE à BONNEVAL

P.J. : 1

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté d'urgence pris suite à la visite d'inspection du 26 octobre 2020 qui fait apparaître une dégradation du niveau de sécurité de l'installation située 3, rue de la Croix Bourgot sur le territoire de votre commune exploitée par la Société FRANCE INDUSTRIE, actuellement en liquidation judiciaire.

Je vous adresse également l'extrait de l'arrêté préfectoral à afficher à la mairie pendant un mois minimum et un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité à retourner à la préfecture par mel sur : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr.

Je vous précise que ce document est également consultable sur le site internet de la préfecture <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees/Regime-de-l-autorisation-et-de-l-enregistrement-2020/Tableau-2020>

**La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**

Adrien BAYLE

copie UD DREAL





**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT IMPOSITION DE PRESCRIPTIONS
DE MESURES D'URGENCE**

SOCIÉTÉ FRANCE INDUSTRIE – COMMUNE DE BONNEVAL
N° ICPE : 204

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°224 du 26 janvier 1971 autorisant l'exploitation d'une installation de fabrication et de stockage de produits chimiques et d'hydrocarbures située sur le territoire de la commune de Bonneval par la société FRANCE INDUSTRIE ;

Vu les articles 2, 7, 8.2 et 8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2003 relatif à la gestion des eaux résiduaires et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'article L. 512-20 du code de l'environnement qui stipule que : « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre ", soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités." » ;

Considérant que lors de la visite du 26 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sans rétention ;
- l'entreposage de produits incompatibles de manière à ce qu'ils ne soient pas sur une rétention séparée ;
- la présence de déchets présents sur le site depuis plus d'un an ;
- l'entreposage des déchets dangereux qui n'est pas réalisé de façon à garantir l'absence de mélanges de produits pouvant entraîner des réactions non-contrôlées et dangereuses.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2, 7, 8.2 et 8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2003 susvisé et de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant la présence de produits dangereux inflammables ;

Considérant la présence de produits dangereux pour l'environnement ;

Considérant la présence de produits toxiques ;

Considérant la présence d'écoulements de produits dangereux sur le sol à cause de la dégradation des contenants de ces produits ;

Considérant la présence d'oiseaux morts en contact avec une substance s'écoulant sur le sol ;

Considérant que la présence de ces produits dangereux accessibles en cas d'intrusion sur le site peut entraîner :

- des risques d'incendies ;
- des risques de pollution des sols et des eaux souterraines ;
- des risques pour la santé en cas d'ingestion ou de contact.

Considérant par ailleurs que le site se situe dans la bande des 100 mètres autour du site SEVESO seuil-bas exploité par la Société Coopérative Agricole de Bonneval, Beauce et Perche (CABBP), et que les conditions de stockages et la nature des produits et déchets dangereux présents sur le site ne permettent pas d'écarter, à ce stade, un risque d'effets dominos du site de FRANCE INDUSTRIE vers le site de la CABBP ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence l'évacuation des produits dangereux présents sur le site ;

Considérant que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société FRANCE INDUSTRIE exploitant une installation de fabrication de produits d'entretien, d'hygiène et de maintenance industrielle sise 3 rue de la Croix Bourgot sur la commune de Bonneval est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Évacuation des produits dangereux

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un programme d'évacuation des produits dangereux présents sur le site dans des filières autorisées dans un **délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les produits dangereux présents sur le site dans un **délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Gardiennage et mise en sécurité du site

Dans l'attente de l'évacuation de l'intégralité des déchets et produits dangereux présents sur le site, l'exploitant met en place un gardiennage du site, **dans un délai de 8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, permettant d'éviter toute intrusion sur le site et de détecter tout départ de feu sur le site.

L'exploitant s'assure que tous les bâtiments abritant des produits et/ou déchets dangereux sont fermés à clés.

Article 4 : Moyens de détection et d'intervention en cas d'incendies

Dans l'attente de l'évacuation de l'intégralité des déchets et produits dangereux présents sur le site, l'installation est dotée, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, à minima de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé.

L'accès extérieur de chaque stockage de produits dangereux est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir le débit déterminé par l'exploitant en fonction du scénario incendie le plus défavorable avec un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

L'exploitant s'assure de la disponibilité, de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que la possibilité de mise en œuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction d'un éventuel incendie.

Article 5 : Évaluation de l'impact des écoulements de produits dangereux sur l'environnement

L'exploitant remet dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté à Madame la Préfète et à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact des écoulements de produits dangereux sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte :

- a) Un état des lieux concernant le terme source de la pollution : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol...) ;
- c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences de la pollution en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées...), zones de cultures maraîchères, zones d'auto culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ;
- d) La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- e) La réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau, air, sol,..) identifiées comme pertinentes au f) ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui pourra le cas échéant être utilisée comme zone témoin ;
- f) Un plan de gestion de la pollution et une évaluation de la compatibilité du site avec l'usage futur envisagé.

Article 6 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Notification, publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de BONNEVAL, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
- 3) Une copie de l'arrêté est transmise à Mme le Sous-Préfet de Châteaudun ;
- 4) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bonneval pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire
- 5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 13 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de Bonneval et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **20 NOV. 2020**

**La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**



ADRIEN BAYLE